

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME POUR LA DESTRUCTION D'UN NID DE FRELONS ASIATIQUES SUR LES PARCELLES PRIVÉES

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, L1133-1 à L1133-2 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que les nids de frelons asiatiques prolifèrent sur le territoire communal et les communes avoisinantes provoquant des dégâts envers la biodiversité ;

Considérant que les experts estiment que le nombre de nids pourrait quintupler d'ici l'an prochain ;

Considérant qu'une approche concertée entre les communes du bassin de l'Amblève a permis de dégager un consensus sur l'octroi d'une prime aux particuliers qui font appel à une entreprise agréée ;

Considérant qu'un crédit budgétaire est inscrit à l'article 875/33101 du service ordinaire du budget 2026 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 25 novembre 2025 ;

Article 1. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la commune de Stoumont octroie aux propriétaires de terrains situés sur le territoire communal, à l'exception de parcelles boisées, une prime pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques (*Vespa velutina*).

Article 2. Le montant de la prime octroyée équivaut à la moitié du montant total de l'intervention avec un maximum de SEPTANTE-CINQ EUROS (75 €).

Article 3. La prime est octroyée une seule fois par nid détruit sur base d'un dossier reprenant toutes les pièces reprises à l'article 6.

Article 4. L'octroi de la prime concerne les interventions réalisées entre le 1^{er} avril et le 15 novembre.

Article 5. Seules les interventions réalisées par des opérateurs agréés et formés à la neutralisation du frelon asiatique repris dans la liste officielle du CRA-W seront prises en compte pour l'obtention de la prime.

Article 6. La demande est introduite au plus tard le 1^{er} décembre auprès du service environnement :

- Par courrier postal : route de l'Amblève 41 – 4987 Stoumont
- Ou par mail à martine.grognard@stoumont.be

La demande doit comporter :

- Le formulaire réservé à cet effet et disponible sur le site de la commune de Stoumont
- Une copie de la facture d'intervention

- Une photo avant l'intervention et une photo après l'intervention

Article 7. Une demande distincte doit être introduite pour chaque nid détruit.

Article 8. Cette prime n'est pas cumulable avec l'aide du Service public de Wallonie offerte aux apiculteurs(trices) identifié(e)s auprès de l'AFSCA.

Article 9. La prime est payée après vérification des justificatifs par les services communaux.

Article 10. Le collège communal se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 11. Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le collège communal.

Article 12. Le présent règlement entre en vigueur au 01 janvier 2026 et reste valable jusqu'à abrogation de celui-ci par le conseil communal. Il est publié préalablement selon les modalités des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale.